

SYNDICAT MIXTE DU GRAND LEGUE
Comité syndical du 15 novembre 2022
Rapport n° 2022-III-002

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 022-200041648-20221115-2022_3_002-DE

**Mandat du CDG22 pour la mise en concurrence
du contrat-groupe d'assurance statutaire**

Date de la convocation : 3 novembre 2022
Nombre de voix des membres en exercice : 12 voix

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département.

Étaient présents :

Pour le Département des Côtes d'Armor : M. Ludovic GOUYETTE, M. Jean-Marie BENIER

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : M. Hervé GUIHARD, M. Thierry SIMELIERE

Pour le Conseil Régional de Bretagne : M. Philippe HERCOUËT, Mme Gaëlle NIQUE

Absents représentés : M. Ronan KERDRAON a donné pouvoir à M. Hervé GUIHARD
M. André COENT a donné pouvoir à M. Jean-Marie BENIER
M. Damien GASPAILLARD a donné pouvoir à M. Ludovic GOUYETTE

Absents excusés :

M. Romain BOUTRON (Département), M. Stéphane DE SALLIER-DUPIN, M. Michaël QUERNEZ (Région)

Mme Chantal GAUTIER, payeuse départementale, assistait à la séance.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le Syndicat mixte du Grand Légué, soumis à obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet au SMGL d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG22.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités, locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé de Mme la Présidente du Syndicat mixte,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant l'envoi en préfecture le 28/11/2022
financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident de travail, maladie professionnelle,
congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité) Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2004-09 du 4 février 2004 relative à l'organisation
Publique, ID : 022-200041648-20221115-2022_3_002-DE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7, des articles L. 2124-1 et suivants, des articles R. 2124 et suivants, des articles R. 2161-1 et suivants, R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023,

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

La Présidente,

Mme Gaëlle NIQUE

